

(A)

(N° 69.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1857.

DENRÉES ALIMENTAIRES⁽¹⁾,

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

Lors de la discussion du projet de loi sur les denrées alimentaires, l'honorable comte de Muelenaere présenta un amendement ayant pour but de proroger la prohibition à la sortie des céréales jusqu'au 31 mai 1857, mais la Chambre le rejeta par cinquante-six voix contre trente-sept.

C'est en quelque sorte cet amendement que le Sénat vient d'adopter, quoiqu'il soit plus restrictif que le premier, puisqu'il maintient la prohibition pendant un mois de plus, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1857.

Quel que soit le vif désir de la section centrale d'apporter, dans cette dissidence, des vues conciliatrices, elle n'a pu accueillir cette proposition, qu'elle n'a pas admise, à la majorité de quatre voix contre trois.

Il serait aussi inutile que fastidieux de traiter de nouveau, sous toutes ses faces, la question de la prohibition à la sortie des denrées alimentaires si longuement débattue depuis plusieurs années, dans les nombreuses discussions qu'elle a fait naître.

(1) Projet de loi primitif, n° 49.
Rapport, n° 54.
Amendements, n°s 42, 48, 52.
Projet de loi amendé par le Sénat, n° 58.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. LOOS, OSY, VANDER BRANDE DE REETH, VANDENPEEREBOOM, MOREAU et MASCART.

Nous nous contenterons donc de vous rendre compte, aussi succinctement que possible, des considérations qui ont été présentées, pour ou contre cet amendement, dans le sein de la section centrale.

D'abord, un membre qui, dans les délibérations précédentes de la section centrale, s'était prononcé contre toute prohibition, regrette beaucoup que le Sénat n'ait pas voté le projet de loi tel qu'il avait été adopté par la Chambre; tout en déclarant qu'il reste fidèle à ses principes, il admet toutefois par esprit de conciliation l'amendement, pour éviter peut-être un dissentiment fâcheux entre les deux Chambres, et de nouvelles discussions qui jetteraient de l'irritation dans le pays.

Il ne voit dans la proposition du Sénat qu'une question de date, et, dans son opinion, le maintien de la prohibition à la sortie des céréales pendant quelques mois de plus présentera des inconvénients moins graves que l'absence de toute loi nouvelle qui pourrait faire revivre, en 1858, en cas de rejet de l'amendement, le régime établi par la loi de 1850, qui n'a pas été abrogée.

D'autres membres sont également d'avis qu'il faut admettre l'espèce de transaction entre les deux systèmes absolus, qui est offerte par le Sénat.

A la sortie d'une crise alimentaire aussi longue, aussi intense, et lorsque la situation n'est pas encore devenue normale, les populations qui ont éprouvé tant de souffrances, surtout celles qui sont peu éloignées de certaines frontières, sont encore peu disposées à accepter, pour le commerce des grains, un régime entièrement libéral qui, fût-il même bon et avantageux, ne serait pas sagement apprécié par elles.

La date du 30 juin leur paraît être convenable pour lever la prohibition, parce qu'alors on pourra prévoir le résultat de la prochaine récolte et ainsi passer avec plus de sécurité d'un régime à l'autre.

Les membres de la section centrale, formant la majorité, ne partagent pas cette opinion.

Ils considèrent d'abord l'amendement du Sénat comme une satisfaction donnée aux partisans du système prohibitif, qui, continuant à se faire des illusions, persistent à croire que c'est là le seul remède efficace contre la cherté excessive des denrées alimentaires, quoique l'expérience doive avoir dessillé bien des yeux.

Ils se demandent si ceux qui ne sont pas de cet avis et qui voteront néanmoins l'amendement ne doivent pas craindre, en faisant, sous ce rapport, de nouvelles concessions aux préjugés populaires, de les renforcer, en les nourrissant, et de rendre ceux qui en sont imbus plus opiniâtres et plus exigeants.

Si même aujourd'hui les masses ne se rendent pas bien compte des avantages que présente un régime libéral en matière de denrées alimentaires, peut-on espérer raisonnablement que dans quatre ou cinq mois, leur instruction, leur éducation économiques auront fait tant de progrès qu'alors on n'éprouvera plus aucune difficulté pour faire cesser la prohibition? N'est-il pas, au contraire, vrai de dire que plus celle-ci aura duré longtemps, moins il sera facile de la faire disparaître de notre législation qu'elle dépare.

D'ailleurs, ajoutent-ils, cette date du 30 juin est une époque malheureusement choisie pour la transition d'un régime à un autre, car il est très-probable que

les grains se vendront plus cher le 30 juin que le 15 février prochain; l'expérience des deux dernières années justifie entièrement ces prévisions (1).

Pendant ces deux années, la mercuriale était moins favorable aux consommateurs en juin qu'en février, en juillet qu'en mars, et quoique, en 1856, les apparences de la récolte fussent magnifiques, elles ont été impuissantes pour empêcher le renchérissement du blé.

Tout porte donc à croire que ce même phénomène se reproduira en 1857, parce que dans les années de cherté, et surtout sous l'empire de la prohibition à la sortie, les importations ont lieu seulement à mesure que les besoins se font sentir, de manière que le déficit, dans l'approvisionnement du pays, n'est bien constaté qu'à l'approche de la nouvelle récolte et qu'il produit d'autant plus ses effets que les ressources sont devenues moins abondantes, c'est ainsi que sous l'influence de ces faits une hausse a lieu naturellement alors dans le prix des grains.

En conséquence, fixer la fin du mois de juin pour lever la prohibition à la sortie, c'est attendre, selon les probabilités, une époque à laquelle, quelles que soient les apparences de la récolte future, les céréales auront atteint un prix plus élevé.

Si, avec les prix actuels de 25 à 26 francs pour le froment, on trouve des inconvénients à en permettre la sortie du pays, que sera-ce au mois de juin prochain, lorsque le froment coûtera 30 et 31 francs, si ce qui s'est passé les années antérieures se reproduit ?

Envisageant l'amendement du Sénat sous un autre point de vue, d'autres membres de la section centrale le regardent comme ayant une plus haute portée que celle qu'on lui a attribuée, comme étant autre chose qu'une question de date.

Dans leur opinion, il donne lieu d'abord à une véritable équivoque.

En effet, si l'on consulte la discussion qu'il a soulevée, il est assez difficile de saisir la signification de cet amendement, et surtout les conséquences de son adoption.

Les uns, partisans de la liberté commerciale, en consentant à la prorogation de la prohibition à la sortie jusqu'au 30 juin, ont fait le sacrifice de leur opinion pour

(1) Prix du froment en Belgique, en février, mars, juin et juillet 1855 et 1856 :

DATES.	ANNÉE 1855.	ANNÉE 1856.
	PRIX DU FROMENT.	PRIX DU FROMENT.
2 ^e semaine de février.	28 82	30 50
4 ^e semaine de juin	33 07	35 22
Mois de février entier	28 50	30 22
Mois de juin —	34 76	34 66
Mois de mars —	27 58	29 85
Mois de juillet —	33 94	35 80

quatre mois et demi, dans l'espoir d'obtenir une bonne fois une loi permanente consacrant le système qu'ils ont toujours défendu ; mais les autres, qui ont préconisé le régime protecteur, ont-ils fait quelque concession ? ont-ils accepté cette transaction ?

Au contraire, dans leur pensée, du reste clairement exprimée, la loi votée par la Chambre ne peut avoir un caractère définitif, nos grains ne pourront franchir la frontière, si leur prix atteint un taux un peu élevé.

En tous cas, décider que les céréales resteront prohibées jusqu'à la fin de juin, afin de pouvoir s'assurer alors si la récolte prochaine promet d'être abondante, c'est se réserver le moyen de remettre de nouveau en vigueur un système que la Chambre a condamné, à une grande majorité, si (comme cela est très-probable) la récolte de 1857 était moins bonne que celle de 1856.

Dans cet ordre d'idées, il est donc vrai de dire que si la loi votée par la Chambre abolit positivement le système prohibitif et protecteur, l'amendement maintient implicitement ce principe dans notre législation, sauf à en faire l'application suivant les circonstances.

C'est au lieu d'une législation stable donnant au commerce des garanties, la consécration en quelque sorte du système connu sous la dénomination d'*échelle mobile*, échelle qui ne serait pas inscrite dans une loi, mais que la Législature décréterait suivant les faits qui se produiraient, et, le cas échéant, pour empêcher que les grains étrangers ne fassent une concurrence trop rude aux grains indigènes.

Dans cette occurrence, un membre pense qu'il est difficile de concilier ces tendances avec le désir qu'on a manifesté de vouloir procurer aux populations, en s'imposant des sacrifices, le bienfait de la vie à bon marché.

Des membres de la section centrale considèrent donc l'amendement du Sénat, qu'il est impossible d'isoler de la discussion, comme n'ayant d'autre but que de subordonner aux apparences de la récolte de cette année, le régime qui sera mis ultérieurement en vigueur, et ainsi de laisser à notre législation commerciale sur les céréales ce caractère d'incertitude et d'instabilité qui en est le vice radical, parce qu'il est un obstacle réel à la création d'un commerce sérieux qui seul peut procurer au peuple le pain à des prix relativement favorables.

Loin de rassurer les commerçants, l'amendement du Sénat, s'il est voté par la Chambre, augmentera encore leur incertitude, leur inquiétude dans l'impuissance où ils seront de se rendre compte exactement de la portée de la mesure et des motifs qui en ont déterminé l'adoption. Car de tels votes ne peuvent certes leur inspirer la moindre confiance, ni leur donner quelque sécurité pour entreprendre des opérations qu'ils seraient tentés de faire.

La Chambre aura donc à examiner si, en l'engageant à se rallier, par esprit de conciliation, à l'amendement, on ne lui demande pas une transaction impossible sur un grand principe de justice et d'intérêt général ; si on ne lui demande pas d'annuler ses votes antérieurs, favorables à la liberté commerciale des denrées alimentaires, et de remettre encore une fois en question cette liberté, si péniblement conquise.

Le rejet de l'amendement, font encore observer ces membres, ne peut avoir,

comme on l'a objecté, pour conséquence de faire revivre, le 1^{er} janvier 1858, le régime établi par la loi de 1850, quoique celle-ci n'ait pas été abrogée, car, aux termes de l'art. 141 de la Constitution, les lois d'impôts n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées, et c'est en général par la loi du budget des voies et moyens que chaque année ce renouvellement a lieu. Or, comme il n'y a pas de doute que la loi du 22 février 1850 n'établisse un impôt au profit de l'État, elle ne peut être remise en vigueur le 1^{er} janvier prochain, à moins qu'elle ne soit renouvelée implicitement avant cette époque. Ainsi il suffira, lors du vote du budget des voies et moyens de 1858, que la Chambre refuse de concourir à sa rénovation pour qu'elle ait perdu toute force obligatoire.

Si pour abroger formellement une loi le concours des trois branches du pouvoir législatif est évidemment nécessaire, il n'en est pas de même pour empêcher qu'une loi qui n'est consentie que pour un an ne recouvre sa force obligatoire. Chacune d'elles a ce pouvoir, en refusant de coopérer à l'acte qui doit la faire revivre.

Le rejet de l'amendement du Sénat n'aura donc pas nécessairement pour conséquence le rétablissement de la loi de 1850, puisque la Chambre a le droit de s'opposer à ce qu'il en soit ainsi, il peut au contraire donner la liberté la plus absolue au commerce des céréales, régime qui nous placerait dans de meilleures conditions que l'Angleterre et la Hollande, s'il est vrai de prétendre, comme on l'a avancé, que ces pays se trouvent naturellement dans une position plus avantageuse que la nôtre.

L'art. 2 du projet de loi voté par la Chambre portait que la loi serait obligatoire le 1^{er} janvier 1858; le Sénat, comme conséquence de l'amendement qu'il a adopté et qui forme l'art. 1^{er} de la loi amendée, a dû supprimer l'art. 2 précité et commencer l'art. 2 du projet de loi amendé par ces mots : *à dater du 1^{er} janvier 1858.*

La section centrale ne trouve aucun inconvénient dans la suppression de l'art. 2 du projet de loi voté par la Chambre et dans l'adoption de l'amendement proposé par le Sénat.

En conséquence, elle vous propose de supprimer l'art. 1^{er} du projet de loi amendé par le Sénat et d'adopter l'art. 2 tel qu'il a été voté en dernier lieu et qui formerait ainsi l'article unique de la loi.

Le Rapporteur,
MOREAU.

Le Président,
DE NAEYER.
